

Convention d'échange de données

Entre :

L'association Picardie Nature,
Représentée par M. Patrick THIERY, Président,
Adresse : 233 Rue Eloi Morel, 80000 Amiens
Réfèrent : Sébastien MAILLIER
Contact : 06 30 99 34 66 ; sebastien.maillier@picardie-nature.org

et

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche,
Représenté par M. Olivier FERREIRA, Président,
Adresse : 9 Rue Henri Breuil, 60 600 Clermont.
Réfèrent : Angélique VILLEMAIN
Contact : 06 88 86 38 67 ; 03 44 50 19 65 ; angelique.villemain@smbvbreche.fr

Table des matières

| | |
|---|---|
| Partie I : Convention d'échange des données..... | 3 |
| Article 1 : Présentation succincte du projet d'observatoire faune | 3 |
| Article 2 : Échange des données | 3 |
| Article 3 : Diffusion des données..... | 3 |
| Article 4 : Engagement de Picardie Nature vis-à-vis du SMBVB..... | 4 |
| Article 5 : Engagement du SMBVB vis-à-vis de Picardie Nature..... | 4 |
| Partie II : Modalités d'échange des données | 4 |
| Article 6 : Propriétés des documents, fichiers et données | 4 |
| Article 7 : Définition des champs et des formats d'échange..... | 4 |
| Article 8 : Étendue des droits d'exploitation des données..... | 5 |
| Article 9 : Limites des droits d'exploitation des données..... | 5 |
| Article 10 : Responsabilités des fournisseurs..... | 6 |
| Article 11 : Responsabilités des acquéreurs | 6 |
| Article 12 : Coût des prestations | 7 |
| Article 13 : Durée | 7 |
| Article 14 : Résiliation | 7 |
| Article 15 : Attribution de compétence | 7 |
| Article 16 : Clause exécutoire | 7 |

Préambule

Cette convention d'échange de données est passée dans le cadre du projet d'observatoire de la faune sauvage régionale porté par Picardie Nature. Sa signature engage les deux structures à respecter les engagements respectifs spécifiés ci-après.

La signature de cette convention inscrit le SMBVB comme faisant partie intégrante du projet d'Observatoire de la faune régionale.

Cette convention est spécifique au droit d'utilisation des informations et données naturalistes mises à disposition.

Partie I : Convention d'échange des données

Article 1 : Présentation succincte du projet d'observatoire faune

Ce projet a pour but d'améliorer la connaissance sur la faune sauvage de Picardie pour permettre de cadrer et d'évaluer les politiques de conservation mises en place, en priorisant les recherches sur les taxons menacés et assez peu connus. L'un des objectifs est également de communiquer les informations auprès des décideurs et du grand public, notamment par la publication d'atlas de répartition, par la mise à disposition de données (non sensibles) via l'internet et par la publication d'articles.

Des évènements ponctuels tels que week-ends et journées de « formation » et d'initiation seront organisés de manière à toucher le grand public et à lui donner les outils pour contribuer au projet.

Le projet d'Observatoire faune devrait permettre la mise en place d'une base de données unique, renseignée par tous les citoyens picards, et consultable par les collectivités et autres décideurs publics. Le projet d'observatoire de la faune sauvage est piloté par Picardie Nature en Picardie.

Article 2 : Échange des données

Pour une meilleure prise en compte des données relatives à la nature et afin de favoriser les échanges de données entre acteurs de l'information naturaliste, la présente convention cadre la modalité de diffusion et de valorisation des données produites par les deux structures cosignataires.

Article 3 : Diffusion des données

Conformément au principe de la convention d'Aarhus, les données publiques sont accessibles à tous.

Par la signature de la présente convention, le SMBVB devient un organisme important du projet d'observatoire faune ayant des missions d'étude et de travaux sur les rivières et les zones humides sur un territoire de la Région, le bassin versant de la Brèche.

A ce titre, Picardie Nature et le SMBVB s'échangeront les données sur le périmètre des sites étudiés, conventionnés, et plus globalement dans l'ensemble du territoire d'intervention du SMBVB.

Afin de ne pas compromettre le maintien des espèces et des habitats, le SMBVB s'engage à veiller au respect de la confidentialité de la localisation des espèces soumises à réglementation et/ou assez rares et/ou vulnérables (cf. listes de référence régionale présentes ou à venir).

Article 4 : Engagement de Picardie Nature vis-à-vis du SMBVB

Picardie Nature s'engage, conformément à l'article 7 de la présente convention à :

- communiquer les données à l'échelle la plus fine possible sans traitement spécifique. Tout traitement spécifique des données effectué à la demande du SMBVB pourra faire l'objet d'une facturation sur devis,
- fournir la matrice vierge de saisie standardisée des observations collectées sur le terrain,
- fournir un (ou plusieurs) compte(s) d'accès à la base de données lui permettant ainsi de saisir et d'exploiter les données au sein de son territoire d'intervention.

Article 5 : Engagement du SMBVB vis-à-vis de Picardie Nature

Le SMBVB s'engage, conformément à l'article 7 de la présente convention et vis-à-vis de Picardie Nature, à :

- saisir ou faire saisir par ses sous-traitants éventuels les observations à venir concernant la faune et produites après la signature de cette convention (ces données seront ci-après nommées « données actuelles »),
- fournir les documents numériques ou à défaut « papiers » et les fichiers de données recueillies avant la signature de cette convention (ces données seront ci-après nommées « données historiques »). Les modalités de mise à disposition sont définies dans la partie II de la présente convention.

Partie II : Modalités d'échange des données

Article 6 : Propriétés des documents, fichiers et données

Chaque structure s'engage à céder au cocontractant les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation des informations et données fournies afin que ce dernier puisse les intégrer à son propre système d'information en les adaptant et/ou en les reformatant et les diffuser sur support papier ou informatique.

Chaque structure conserve la propriété intellectuelle des données numériques fournies, qu'il met à disposition du cocontractant.

Article 7 : Définition des champs et des formats d'échange

Les documents, fichiers et données échangés dans la présente convention concernent **les différents groupes faunistiques**.

Les données fournies par le SMBVB (sauf cas des données historiques) devront être conformes aux nomenclatures définies par les référentiels taxonomiques nationaux type INPN quand ils existent. Dans le cas des données historiques, les données seront fournies selon le référentiel d'origine de l'inventaire par défaut.

Le SMBVB s'engage à fournir :

- les données actuelles (cf. article 5) à l'échelle du relevé de terrain conformément aux formats et référentiels au plus tard le 31 mai de l'année suivante (si export tableur),
- les données historiques (cf. article 5) sur la base d'une bibliographie des documents disponibles et d'un fichier des métadonnées, au plus tard six mois après la signature de la présente convention. Picardie Nature précisera au SMBVB les données historiques qu'il souhaite intégrer à sa base de

données Picardie Nature. Le calendrier et le format de fourniture seront définis d'un commun accord,

- les périmètres précis des sites acquis, loués, conventionnés ou étudiés au sein du territoire de la Brèche. Ces périmètres feront l'objet d'une actualisation annuelle au plus tard au 31 mai de l'année suivante.

Picardie Nature s'engage à mettre à disposition dans le compte de la base en ligne :

- le référentiel faune de Picardie (format fichier texte tabulé),
- un accès pour le SMBVB à la quasi-totalité des données brutes relatives aux espèces faunistiques présentes au sein du territoire d'intervention du SMBVB (hormis celles qui ne sont pas « en diffusion libre », c'est-à-dire n'ayant pas obtenu le feu vert de transmission par les observateurs), dès la signature de la présente convention par les deux parties. Pour certaines espèces sensibles (liste figurant dans Clicnat, en cours de révision), l'accès aux données précises (= brutes) est autorisé, moyennant le respect des règles de confidentialité (ne pas porter atteinte à ces dernières),
- une description de ces fichiers.

Article 8 : Étendue des droits d'exploitation des données

Picardie Nature s'engage à mentionner systématiquement la source des données fournies et intégrées dans sa base de données (nom du ou des observateurs, nom de la structure productrice).

Picardie Nature détient le droit de cession des données désignées à l'article 7 qui constituent une réalisation intellectuelle protégée par la loi n° 98-536 du 1^{er} juillet 1998 portant transposition de la Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données.

Le SMBVB peut exploiter les données extraites de la base de données Picardie Nature en les reformatant à condition de respecter la qualité de ces données et en particulier les échelles de constitution et à condition de mentionner la source des données (nom du ou des observateurs, nom de la structure productrice).

Picardie Nature peut exploiter les données extraites des documents et fichiers fournis par le SMBVB à condition de respecter la qualité de ces données et en particulier les échelles de constitution et à condition de mentionner la source des données (nom du ou des observateurs, nom de la structure productrice).

Chaque cocontractant peut, pour ses besoins et avec l'accord préalable du cocontractant, utiliser l'information extraite des bases de données respectives pour la réalisation et la diffusion de documents sur support papier ou numérique aux conditions suivantes :

- mentionner lisiblement sur les documents la source,
- et communiquer au cocontractant un exemplaire des documents produits et des données utilisées.

Article 9 : Limites des droits d'exploitation des données

Toute exploitation des données non expressément autorisée à l'article 8 est illicite.

En particulier :

- le SMBVB s'engage à limiter l'exploitation des données brutes à un usage strictement interne et pour ses propres besoins,
- le SMBVB s'interdit de réaliser par lui-même toute modification des fichiers extraits de la base de données Picardie Nature objet de la présente convention,

- le SMBVB s'interdit toute reproduction des données brutes de la base de données Picardie Nature, totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelque forme que ce soit en vue de les fournir à un individu ou un organisme tiers public ou privé,
- le SMBVB s'interdit toute communication à un tiers des données (autres que celles collectées par le SMBVB et ses sous-traitants éventuels) sans l'accord préalable écrit de Picardie Nature. Dans le cas d'une mission assurée pour le SMBVB par un prestataire, le SMBVB s'engage à faire signer un acte d'engagement sur la non-réutilisation et confidentialité des données mises à disposition,
- Picardie Nature s'interdit de réaliser par lui-même toute modification des documents et des fichiers fournis par le SMBVB et objet de la présente convention.

Article 10 : Responsabilités des fournisseurs

Picardie Nature et le SMBVB ont apporté tous les soins nécessaires à la constitution des données objet de la présente convention. Picardie Nature et le SMBVB ne peuvent être tenus responsables de l'usage qui sera fait des données fournies ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des fichiers extraits de la base de données Picardie Nature et de ses données ou de la méconnaissance des modalités de constitution des données ou de leurs caractéristiques.

Picardie Nature et le SMBVB certifient que les données sont conformes aux données utilisées pour leurs propres besoins dans le cadre de leur propre système d'information.

Picardie Nature et le SMBVB ne pourront être tenus responsables des erreurs de localisation, d'identification ou des imprécisions qui pourraient être mises en évidence à l'occasion d'une utilisation particulière de ces données et en particulier lors d'une enquête sur le terrain.

L'obligation de Picardie Nature et du SMBVB est une obligation générale de moyens pour l'exécution de la présente convention.

Article 11 : Responsabilités des acquéreurs

Il appartient à Picardie Nature et au SMBVB de s'assurer :

- de l'adéquation des données à leurs besoins propres,
- qu'ils disposent de la compétence nécessaire pour utiliser les données.

Picardie Nature et le SMBVB s'engagent à prendre à l'égard de leur personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits sur les fichiers, objet de la présente convention, et à veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent y avoir accès.

L'utilisation des données par le SMBVB et Picardie Nature s'effectue sous leurs seuls contrôles, direction et responsabilité.

En conséquence, le SMBVB s'engage à renoncer à tout recours contre Picardie Nature et réciproquement :

- concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des données contenues dans les fichiers,
- pour tout défaut de compatibilité avec ses systèmes ou tout défaut de convenance des fichiers à ses besoins propres.

Le SMBVB informera Picardie Nature des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les données fournies et réciproquement.

Article 12 : Coût des prestations

L'échange des données et la concession des droits sont réalisés à titre gratuit.

Article 13 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de la signature par les deux parties, renouvelable par tacite reconduction. La fin de la convention marque l'arrêt des échanges de données.

Article 14 : Résiliation

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée. Cette dénonciation interviendra avec un préavis d'au moins trois mois. Au cours de ces trois mois, une réunion de médiation aura lieu en présence des partenaires financiers de l'observatoire pour tenter de remédier à la résiliation de cette convention.

Article 15 : Attribution de compétence

Tout désaccord persistant entre les parties portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention pour lequel un règlement amiable ne saurait être trouvé sera porté devant le tribunal compétent du siège du requérant.

Article 16 : Clause exécutoire

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance des termes de la présente convention, les comprendre et accepter de s'y conformer. Elles reconnaissent en outre que la présente convention exprime l'intégralité de la convention intervenue entre elles et qu'elle annule et remplace toute proposition ou convention antérieure verbale ou écrite et toute autre communication intervenue entre elles quant à l'objet de la présente convention.

La présente convention est dispensée du droit de timbre et de la formalité d'enregistrement. Elle est exécutoire à la signature des représentants des contractants.

Fournis en deux exemplaires originaux.

Syndicat Mixte du Bassin
Versant de la Brèche

Fait à _____ Le _____

Lu et approuvé
(mention manuscrite)

Signature
Olivier FERREIRA, Président

Picardie Nature

Fait à _____ Le _____

Lu et approuvé
(mention manuscrite)

Signature
Patrick THIERY, Président,